



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le - 8 OCT. 2015

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015285 - 0028

Mise à jour de la situation administrative

Société DPPV - PORTES-LES-VALENCE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 500 du 15 février 1999 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 8109 du 13 décembre 1999 ; n° 02-0326 du 15 janvier 2002 ; n° 02-2436 du 31 mai 2002 ; n° 08-3153 du 22 juillet 2008 ; n° 09-5667 du 8 décembre 2009 ; n° 2010356-0003 du 22 décembre 2010 ; n° 2012151-0009 du 30 mai 2012 et n° 2013134-0001 du 14 mai 2013 ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2015 de la société DPPV à Portes-les-Valence demandant la mise à jour de la situation administrative de ses installations ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2015 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **DÉPÔT PÉTROLIER DE PORTES LÈS VALENCE (DPPV)**, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92000), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations déjà autorisées de son établissement situé 6 rue Marcel Pagnol à PORTES-LES-VALENCE (26800).

Article 2 :

Le point 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2013134-001 du 14 mai 2013, est ainsi modifié :

« La liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement est celle figurant ci-dessous :

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>TGAP</i>
<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages supérieure ou égale à 1 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p><i>Essences (8733 t) + Gazoles et fiouls domestiques (35 480 t)</i></p> <p><i>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (bacs aériens) = 44 213 t</i></p>	<p><i>4734-2-a)</i> <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i></p>	<i>A</i>	<i>/</i>
<p><i>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</i></p>	<p><i>Installations de chargement et de déchargement desservant un stockage soumis à autorisation</i></p>	<i>1434-2</i>	<i>A</i>	<i>/</i>
<p><i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Éthanol</i></p> <p><i>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 122 t</i></p>	<p><i>4331-2</i> <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i></p>	<i>E</i>	<i>/</i>
<p><i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Additifs</i></p> <p><i>quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 15 t</i></p>	<p><i>4510-2</i> <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i></p>	<i>DC</i>	<i>/</i>

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>TGAP</i>
<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</i>	<i>Additifs Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 146 t</i>	<i>4511-2 Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	<i>DC</i>	<i>/</i>
<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite inférieure à 250 t au total</i>	<i>Cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite : EMHV Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 71 t</i>	<i>4734-1</i>	<i>NC</i>	<i>/</i>

Le point 3 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2013134-001 du 14 mai 2013, est ainsi modifié :

« 3 - LES STOCKAGES

3.1 - Stockages aériens

Les installations de stockage sont constituées ainsi :

<i>Cuvette</i>	<i>Bac - Année de construction</i>	<i>Capacité maximale autorisée au NH (en m³)</i>	<i>Liquides inflammables stockés</i>	<i>Type de bac</i>
<i>Sud</i>	<i>W - 1968</i>	<i>4522</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>TFX + EFI</i>
<i>Sud</i>	<i>X - 1972</i>	<i>3376</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>TFX</i>
<i>Sud</i>	<i>Y - 1992</i>	<i>9136</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>TFX + EFI</i>
<i>Sud</i>	<i>Z - 1972</i>	<i>14 509</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>TFX</i>
<i>Nord</i>	<i>O - 1957</i>	<i>1386</i>	<i>Catégorie B</i>	<i>TFX + EFI</i>
<i>Nord</i>	<i>Q - 1960</i>	<i>416</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>TFX</i>
<i>Nord</i>	<i>R - 1960</i>	<i>413</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>TFX</i>
<i>Nord</i>	<i>S - 1958</i>	<i>1407</i>	<i>Catégorie B</i>	<i>TFX + EFI</i>
<i>Nord</i>	<i>T - 1955</i>	<i>1355</i>	<i>Catégorie B</i>	<i>TFX + EFI</i>
<i>Nord</i>	<i>U - 1960</i>	<i>1419</i>	<i>Catégorie B</i>	<i>TFX + EFI</i>
<i>Nord</i>	<i>V - 1968</i>	<i>9616</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>TFX</i>
<i>Skid</i>	<i>ADGNR - 2011</i>	<i>5</i>	<i>Catégorie C</i>	<i>Cuve horizontale</i>
<i>Double paroi</i>	<i>A - 2014</i>	<i>5999</i>	<i>Catégorie B</i>	<i>TFX + EFI</i>

TFX : à toit fixe
EFI : écran flottant interne

3.2 - Stockages enterrés

<i>Numéro de cuve</i>	<i>Capacité maximale autorisée au NH (en m³)</i>	<i>Liquides inflammables stockés</i>
<i>ADD1-A</i>	<i>10</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD1-B</i>	<i>5</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD2</i>	<i>10</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD3-A</i>	<i>10</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD3-B</i>	<i>5</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD4-A</i>	<i>11</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD4-B</i>	<i>10</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD5</i>	<i>6</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD6</i>	<i>15</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD7A</i>	<i>11,9</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD7B</i>	<i>11,9</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD7C</i>	<i>11,9</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD7D</i>	<i>11,9</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD7E</i>	<i>11,9</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD7F</i>	<i>11,9</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>ADD7G</i>	<i>9,6</i>	<i>Additif catégorie C</i>
<i>09138</i>	<i>50</i>	<i>Éthanol</i>
<i>09139</i>	<i>50</i>	<i>Éthanol</i>
<i>09140</i>	<i>50</i>	<i>Éthanol</i>
<i>09141-A</i>	<i>40</i>	<i>EMHV*</i>
<i>09141-B</i>	<i>40</i>	<i>EMHV*</i>

EMHV : ester méthylique d'huile végétale »

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-les-Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Portes-les-Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Portes-les-Valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société DPPV à Portes-les-Valence.

Valence, le

- 8 OCT. 2015

Le Préfet.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Yves HOCHE